



Amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif concernant l'élection du Président

Rapport du Président

1. A sa cent troisième session, le Conseil exécutif a examiné une proposition visant à ce que l'élection du Président ait lieu à la fin de la session de janvier et non au début de la session de mai, comme cela est actuellement le cas, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur. L'objectif du changement proposé était de permettre au Président de mieux se préparer à diriger les débats pendant la session suivante.
2. La crainte que cette procédure, bien qu'elle ne soit pas strictement anticonstitutionnelle, soit contraire aux principes fondamentaux de l'admission au suffrage (entendue ici au sens du droit de choisir son propre Président) a cependant été exprimée pendant la discussion au Conseil. Le Conseil a donc demandé que l'on étudie la question et qu'un rapport sur les approches possibles lui soit soumis à sa cent quatrième session.
3. Le rapport soumis au Conseil pour examen à sa cent quatrième session proposait un amendement à l'article 12 du Règlement intérieur qui permettrait au Conseil d'élire son bureau parmi ses membres, chaque année à la fin de la dernière session ordinaire se tenant avant l'Assemblée de la Santé.¹ A l'issue du débat, le Conseil a conclu que l'examen de la question devrait être reporté à sa cent cinquième session en janvier 2000.² Le Président a entrepris de consulter les membres du Conseil et le Secrétariat sur la question.
4. Le Président a écrit aux membres du Conseil en juillet 1999 pour solliciter leur opinion et a reçu des réponses de six d'entre eux. La question a par la suite été débattue lors de la retraite qui a réuni les membres du Conseil exécutif en octobre 1999, et à laquelle ont participé 27 membres et trois suppléants. Un consensus semble s'être dégagé parmi les membres en faveur du maintien des dispositions actuelles.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

5. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être décider de ne pas poursuivre la démarche en vue de la modification de l'article 12 de son Règlement intérieur pour le moment.

= = =

¹ Document EB104/5.

² Voir document EB104/1999/REC/1, procès-verbal de la deuxième séance.